

# Mécanismes des Droits de l'Homme des Nations Unies

## QUE FONT-ILS?

## Que pouvons-nous attendre?



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Le Mandat

Ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# L'Instance permanente sur les questions autochtones

L'Instance permanente sur les questions autochtones joue un rôle d'organe consultatif auprès du Conseil [ECOSOC] avec un mandat **pour discuter** des questions autochtones dans le cadre du mandat du Conseil relatif au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits de l'homme ; par conséquent, l'Instance permanente :

- (a) **Fournira des conseils d'experts et des recommandations** sur les questions autochtones **au Conseil, ainsi qu'aux programmes, aux fonds et agences des Nations Unies, à travers le Conseil ;**
- (b) Sensibilisera et **promouvra l'intégration et la coordination** des activités relatives aux questions autochtones **dans le cadre du système des Nations Unies ;**
- (c) Préparer et diffuser des informations sur les questions autochtones ;



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Procédures spéciales

Rapporteurs de pays,  
Rapporteurs thématiques et  
Groupes de travail



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones

- (a) **Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants** à la pleine et efficace protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleurs pratiques ;
- (b) **Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations**, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes ;
- (c) **Formuler des recommandations et des propositions** sur des mesures et des activités appropriées **destinées à prévenir et réparer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones** ;
- (d) **Travailler en étroite coopération**, en évitant des doubles emplois, **avec les procédures spéciales** et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme ;



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Autres mandats thématiques

- Groupe de travail sur la détention arbitraire
- Rapporteur spécial sur la santé
- Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme



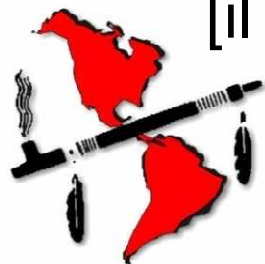
INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

*Décide, afin d'assister le Conseil des droits de l'homme dans la mise en œuvre de son mandat, d'établir un mécanisme d'experts subsidiaire pour fournir au Conseil une expertise thématique concernant les droits des peuples autochtones selon la manière et la forme requises par le Conseil :*

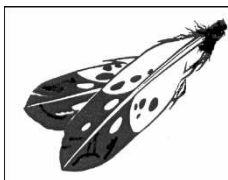
- (a) L'expertise thématique se **concentrera principalement sur des conseils basés sur des études et des recherches** ;
- (b) Le mécanisme peut suggérer des propositions au Conseil pour qu'il les prenne en considération et les approuve, dans le cadre de son travail tel que défini par le Conseil.



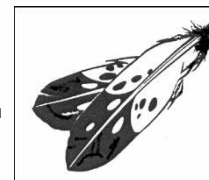
[il n'adoptera pas de résolutions ou de décisions]

INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS



# EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL



Les objectifs de l'examen sont :

- (a) l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain ;
- (b) le respect des obligations et des engagements de chaque Etat en matière de droits de l'homme et l'évaluation des développements positifs et des défis auxquels l'Etat fait face ;
- (c) le renforcement de la capacité de l'Etat et de l'assistance technique, en consultation avec l'Etat concerné et avec son consentement ;



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS



# [EPU Suite]

- (d) le partage des meilleures pratiques entre les Etats et les autres parties prenantes ;
- (e) le soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- (f) l'encouragement en faveur de la pleine coopération et de l'engagement aux côtés du Conseil, des autres organes des droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Résultat : le format du résultat de l'examen sera un rapport consistant en un résumé du déroulement du processus d'examen, les conclusions et/ou les recommandations, ainsi que les engagements volontaires de l'Etat concerné.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

La fonction du Comité consultatif est **de fournir une expertise** au Conseil **selon la manière et la forme requises par le Conseil**, en se concentrant principalement sur des conseils basés sur des études et des recherches. De plus, cette expertise doit être fournie **uniquement à la demande du Conseil**, conformément à ses résolutions et sous sa conduite.

Le Comité consultatif doit viser à la mise en œuvre et l'objectif de ses conseils devrait se **limiter à des questions thématiques** relatives au mandat du Conseil; notamment la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

Le Comité consultatif **ne doit pas adopter de résolutions ou de décisions**. Le Comité consultatif peut proposer, dans le cadre de son mandat défini par le Conseil, des suggestions, pour qu'elles soient prises en considération et approuvées par le Conseil, afin d'améliorer son efficacité procédurale, ainsi que de nouvelles propositions de recherche, dans le cadre de son mandat défini par la Conseil.

Le Conseil doit fournir des **lignes directrices** au Comité consultatif lorsqu'il nécessite une contribution particulière de ce dernier et doit revoir ces lignes directrices entièrement ou en partie s'il le juge nécessaire dans le futur.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail des communications (5 experts du Comité consultatif des droits de l'homme)

Les membres du Groupe de travail des communications doivent décider de l'admissibilité d'une communication et évaluer les mérites des allégations de violations, y compris pour évaluer si la communication seule ou avec d'autres communications semble révéler l'existence de violations permanentes, flagrantes et attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

[Procédure de plainte du CDH suite.]

Groupe de travail des situations (5 membres désignés par les Groupes régionaux)

Sur la base des informations et des recommandations fournies par le Groupe de travail des communications, il présente un rapport sur les violations permanentes, flagrantes et attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Conseil, et émet des recommandations au Conseil concernant les mesures à prendre, en général sous forme de projet de résolution ou de décision au sujet des situations qui lui ont été soumises



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# ***Mécanismes conventionnels***

Basés sur les Pactes et les Conventions des droits de l'homme

Les Pactes et les Conventions sont des accords internationaux entre les Etats qui sont juridiquement contraignants.

Un Etat accepte, en signant et ratifiant le Pacte ou la Convention, de respecter ses termes.

Les Procédures spéciales s'appliquent à tous les Etats et ne nécessitent pas l'accord de l'Etat.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

1. Procédures individuelles de plainte : la plupart des Pactes et des Conventions établissent des processus aux termes desquels les individus peuvent se plaindre des violations des droits et des libertés de la part de l'Etat. Mais les Etats doivent permettre à l'Organe de surveillance de l'application des traités d'accepter des plaintes contre eux séparément, outre le fait d'adopter simplement le Pacte ou la Convention :

L'Etat membre de la Convention doit également signer et ratifier un Protocole séparé ou faire une déclaration, selon les termes du Pacte ou de la Convention, reconnaissant la compétence de l'Organe de surveillance de l'application des traités pour recevoir des plaintes individuelles.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

## 7 Conventions principales

1) Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, et ses deux Protocoles facultatifs. Le premier Protocole facultatif permet les procédures de plainte individuelles mais il doit être **signé et ratifié séparément**.

2) Le **Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels**. Le Canada a signé et ratifié le PIDESC. Récemment, une procédure de plainte individuelle a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme et a été transmise à l'Assemblée générale. Elle n'est pas encore opérationnelle.

3) **La Convention contre la torture**. Conformément à l'article 22 de la CCT, un Etat peut faire une déclaration aux termes de l'article 22 de la CCT reconnaissant la compétence de l'Organe de surveillance de l'application des traités pour recevoir des plaintes individuelles.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

- Principales Conventions en matière de droits de l'homme, suite
  - 4) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Conformément à l'article 14 de la CERD, un Etat partie peut faire une déclaration reconnaissant la compétence de l'Organe de surveillance de l'application des traités pour recevoir des plaintes individuelles.

Le Comité de la CERD a également mis en place une procédure d'action urgente/d'alerte précoce qui permet des communications concernant les violations des droits contenus dans la Convention par un Etat, liées à la responsabilité de transmission des informations de la part de l'Etat.

- 5) La Convention sur les droits de l'enfant. Il n'existe pas de mécanisme individuel de plainte dans la CDE.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS



## [principales conventions, suite]

6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le Canada est un Etat partie à cette Convention. **La CEDAW a un protocole additionnel sur les communications et les plaintes individuelles qui doit également être ratifié.**

7) Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Il existe une procédure de plainte individuelle. Le Canada n'est pas un Etat partie à cette convention.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

## 2. Plaintes par d'autres Etats parties :

Le second processus en général inclus dans les conventions relatives aux droits de l'homme permet des plaintes par d'autres Etats parties. Mais les Etats parties n'ont jamais aimé dénoncer les états frères et à notre connaissance, ce processus n'a pas été utilisé selon les termes d'un Pacte ou d'une Convention.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Rapports périodiques des Etats parties et rapports ombres ou parallèles des ONG

Rapports parallèles : des individus, des organisations non gouvernementales et des communautés peuvent également informer l'Organe conventionnel des manières dont l'état n'a pas respecté ses obligations en matière de droits de l'homme dans des rapports « parallèles » ou « ombres ». Ces rapports parallèles peuvent contredire le rapport de l'Etat et présenter la situation réelle des droits de l'homme dans le pays concerné. Les Comités utilisent ces rapports des ONG pour interroger l'Etat. Plusieurs experts des Organes de surveillance de l'application des traités nous ont dit que les rapports parallèles de la société civile sont extrêmement importants lors de leur examen des Etats, puisque c'est la seule information qu'ils reçoivent en dehors de celle des Etats. Si ne le leur disons pas, il ne le savent pas.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# ***Processus d'action urgente/d'alerte précoce de la CERD***

Les mesures **d'avertissement précoce** visent à **empêcher que des problèmes existants ne se transforment en conflits** ou, en particulier à prévenir une reprise d'un conflit qui s'est précédemment produit. Les critères pour les mesures d'alerte précoce pourraient par exemple inclure les situations suivantes : mise en place inadéquate des mécanismes de mise en œuvre, y compris **le manque de procédures de recours** ; des discriminations raciales récurrentes mises en évidence dans les indicateurs sociaux et économiques, ou **un envahissement des terres des communautés minoritaires**.

Des **procédures urgentes** doivent répondre aux problèmes et demander une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'étendue ou le nombre de violations graves de la Convention. Les critères pour ouvrir une procédure urgente pourraient inclure, par exemple, la présence de **discriminations raciales graves, de masse, ou récurrentes** ; ou une situation qui est grave lorsqu'il existe un **risque de nouvelles discriminations raciales**.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Processus de l'Organisation des Etats américains (OEA)

Comme pour les NU, l'OEA possède également des instruments des droits de l'homme dont la Convention américaine sur les droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme. Elle possède également une Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) ainsi qu'une Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Contrairement aux NU, la IACHR peut recevoir des plaintes contre tout état membre de l'OEA, y compris le Canada, sans qu'il soit nécessaire que l'Etat accepte de reconnaître la compétence de la IACHR. Ces plaintes doivent se baser sur la Déclaration américaine. Il faut de nombreuses années avant que la IACHR ne prenne des décisions sur les différents cas, et les résultats ne sont que des recommandations à l'Etat, tout comme les Conclusions et les Recommandations ou les décisions des Organes de surveillance de l'application des traités des NU. (Voir décision Shoshone de la CERD)

Pour les Etats qui ont signé et ratifié la Convention américaine sur les droits de l'homme, la Cour interaméricaine est compétente. Le Canada n'est pas un Etat partie à la Convention américaine.



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

# Obligations applicables à toutes les plaintes en matière de droits de l'homme y compris l'AU/AP de la CERD

## **Epuisement des recours domestiques/ Application d'autres procédures internationales**

Démarches entreprises par ou pour le compte de victimes présumées pour obtenir des réparations dans l'Etat concerné pour des violations présumées – détail des procédures qui ont été suivies, y compris le recours à des tribunaux et d'autres autorités publiques, des demandes que vous avez faites, à quel moment, et avec quels résultats

Si vous n'avez pas épuisé ces recours parce que leur application se prolongerait de manière excessive, parce qu'ils ne seraient pas efficaces, parce qu'ils ne sont pas à votre disposition ou pour toute autre raison, prière d'expliquer vos raisons en détail :



Rio Yaqui, May 2006

INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS

**Quand et où ? Date, heure et emplacement précis de l'incident (Pays, région, municipalité, zone).**

**Victime(s). Nom, nombre et détails précis de l'emplacement du(des) individu(s),** peuple ou communauté qui ont été touché ou mis en péril à la suite du fait présumé.

**Que s'est-il passé? Circonstances détaillées de la violation présumée. Si un événement initial** a conduit à d'autres événements, prière de les décrire chronologiquement. En cas de mesures générales telles que législation nationale ou politiques, indiquer le stade de leur développement et la manière dont les peuples autochtones ont été ou seront touchés par ces mesures.

**Auteur(s). Informations sur les auteurs présumés des violations.** S'ils sont connus, une explication des raisons qui poussent à les suspecter d'être responsables et s'ils ont une relation avec les autorités nationales.

**Actions prises par les autorités nationales : est-ce que la question a été transmise** aux autorités administratives ou judiciaires nationales? Le cas échéant, quelles actions ont été entreprises par les autorités compétentes pour remédier à la situation?

**Actions entreprises devant des organes internationaux : est-ce qu'une action en justice a été intentée** sur la base de mécanismes internationaux ou régionaux des droits de l'homme ? Quel est le stade de développement de ces actions ?



INTERNATIONAL INDIAN TREATY COUNCIL

CONSEJO INTERNACIONAL DE TRATADOS INDIOS